

**MAIRIE DE MIRIBEL-LANCHÂTRE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIO**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 24/07/2023  
Reçu en préfecture le 24/07/2023  
Publié le   
ID : 038-213802358-20230706-272023-DE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	en exercice	qui ont pris part à la délibération
Onze	Neuf	Sept

**Délibération n° 27-2023**

**Objet : Avenant n° 2 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État - CHANGEMENT D'OPERATEUR DE TRANSMISSION EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES DE LA COLLECTIVITE**

L'an deux mil vingt-trois et le six juillet,  
A 18 heures, sous la Présidence de M. Michel GAUTHIER, Maire de MIRIBEL-LANCHÂTRE, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Convocation du : 28 juin 2023

**Etaient présent(e)s** : M. GAUTHIER, F. BAILLY, N. CROS, Y. JUANICO, S. TOUSSAINT, S. TRESSE, P. CULLAZ,  
**Absent(e)s/Excusé(e)s** : A. WOJKIEWICZ, A.L JOUVET  
**Secrétaire de séance** : Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, F. BAILLY a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 31 juillet 2017 signée entre :

La Préfecture de l'Isère représentée par Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de L'Isère, et la commune de Miribel Lanchâtre représentée par son Michel Gauthier, maire agissant en vertu d'une délibération du 06 février 2017,

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

L'article 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

2) **PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES**

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes et de l'éventuel opérateur de mutualisation sont ceux que doit utiliser la sphère État dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la transmission et prévu par la convention de raccordement. Les adresses postales doivent permettre des envois d'informations de nature sensible pour le système d'information @CTES (informations nécessaires à la connexion, etc.).

Si, après son raccordement au système d'information @CTES, la « collectivité » décide de changer de dispositif de transmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de transmission agréé autre que celui choisi initialement et mentionné dans cette convention,

elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence dans les plus brefs délais.

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le

ID : 038-213802358-20230706-272023-DE

S<sup>2</sup>LOW

**2.1 Coordonnées de l'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif et références du dispositif de transmission homologué**

Opérateur de transmission agréé	Nom de l'opérateur de transmission : <b>LIBRICIEL</b>
Dispositif de transmission homologué	Nom du dispositif de transmission homologué utilisé par la collectivité : <b>S2low</b>

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

L'avenant n°2 prend effet à compter du 06 juillet 2023

Après délibération, le conseil municipal,

**AUTORISE** le maire à signer l'avenant n° 2 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité

**Sept voix pour**

Fait pour valoir ce que de droit à  
MIRIBEL-LANCHÂTRE,  
Les jours, Mois, An que ci-dessus.

Le Maire,  
Michel GAUTHIER



**Certifiée exécutoire après publication et transmission en Préfecture**